

**EGIDE SA**

Siège social : Le Sactar – 84500 Bollène  
Société anonyme au capital de 5 173 434 euros

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS  
ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIERES AVEC SUPPRESSION DU DROIT  
PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2022 – Résolution n°11

**RSM**  
26, rue Cambacérès  
75008 Paris

**PricewaterhouseCoopers Audit**  
63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

## **EGIDE SA**

Siège social : Le Sactar – 84500 Bollène  
Société anonyme au capital de 5 173 434 euros

### **RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIERES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2022 – Résolution n°11

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-12 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration, de la compétence de procéder à l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au I de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (11<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société et/ou de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal de l'émission ne pourra excéder 20% du capital social.

Pour chacune des émissions décidées en application de la résolution 11, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si le conseil d'administration constate une demande excédentaire, cette augmentation du nombre de titre à émettre ne pouvant toutefois excéder 15% de l'émission initiale.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément à l'article R. 225-113 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 226-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Paris, le 15 juin 2022

Les commissaires aux comptes

**RSM PARIS**

Société de Commissariat aux Comptes Membre  
de la Compagnie Régionale de Paris

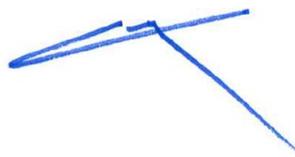


Régine STEPHAN

Associée

**PricewaterhouseCoopers Audit**

Société de Commissariat aux Comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



Thierry CHARRON

Associé